

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
COMMUNE de CLARET**

ARRETE MUNICIPAL

**8.3 Voirie
Occupation du domaine public,
66 ème Criterium Des Cévennes**

2025/100/130

Le Maire de la commune de Claret

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2122-21, L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-4,
Vu le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001, relatif à la partie réglementaire du Code de la Route,
Vu les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu l'arrêté municipal N°2025/101/132 concernant le stationnement et la circulation.
Vu la demande d'occupation du domaine public de l'Association Sportive Automobile de l'Hérault demeurant au 577, Avenue Louis Ravas, résidence le Rimbaud Bât A, 34000 MONTPELLIER. Pour organiser le « **66 -ème Criterium Des Cévennes** » le samedi 25 octobre au dimanche 26 octobre 2025,

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation des mesures s'imposent pour sécuriser la circulation, éviter les encombrements et les accidents, en raison de l'affluence à prévoir pendant la durée des manifestations projetées ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212.2.1°,

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation d'Occupation du Domaine Public

L'Association Sportive Automobile de l'Hérault est autorisée à occuper l'esplanade du Nouveau Monde, la place de l'Hermet, l'avenue du nouveau monde, le parc et la salle de la maison du parc.

Article 2 : L'autorisation est accordée du **samedi 25 octobre au dimanche 26 octobre 2025 de 7h00 à 15h00.**

Article 3 : Conditions d'occupation

Tout matériel devra être installé de façon à ne présenter aucun danger pour les tiers ou les usagers.

Pour pouvoir exercer une activité sur le domaine public, les occupants devront fournir à l'organisateur obligatoirement, les documents justifiant leurs activités :

- Chaque titulaire d'un emplacement doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés au tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle).
- La validité du contrôle périodique de sécurité des installations.

Le montage et le démontage devront être effectués avec toutes les précautions d'usage pour éviter tout risque d'incident.

Article 4 :

Le branchement des appareils électriques et de sonorisation se fera sur les coffrets prévus à cet usage, sous le contrôle de l'agent des services techniques de la ville, habilité et chargé de cette mission ce jour-là.

Article 5 :

Les chiens seront tenus en laisse sur toute la durée de la manifestation.



2025/100/131

Article 6 : Responsabilité

Les bénéficiaires du présent arrêté, seront seuls responsables de tout dommage de quelque nature que ce soit pouvant être occasionné du fait de l'occupation autorisée, de telle sorte que la commune de Claret ou Monsieur le Maire ne puisse être inquiétés à ce sujet.

Le bénéficiaire devra s'assurer contre tout risque s'il ne l'est déjà.

Article 7 :

Mme la secrétaire de Mairie, Mr le brigadier-chef principal de police municipale, le Chef de brigade de Saint Mathieu de Tréviers sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claret, le 15/10/2025
Le Maire,

Philippe TOURRIER



" Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal." Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
COMMUNE de CLARET**

ARRETE MUNICIPAL
Stationnement interdit et règle de circulation
66ème Criterium Des Cévennes

Le Maire de la commune de Claret,

2025/101/132

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-1

Vu l'article L 34-111 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route,

Vu la demande d'occupation du domaine public N°2025/100/130,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 16/10/2025,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,

Vu la demande formulée par Association Sportive Automobile de l'Hérault d'organiser le « 66ème Criterium Des Cévennes » le dimanche 26 octobre 2025,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir le bon déroulement des animations et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement du samedi 25 octobre au dimanche 26 octobre 2025,

ARRETE

Article 1 : STATIONNEMENT

En raison du Criterium Des Cévennes le stationnement de tout véhicule ou engin (sauf véhicule de service, de sécurité et des organisateurs et les véhicules des participants au criterium) est interdit :

Le Samedi 25 octobre 2025, 18h00 au dimanche 26 octobre 2025, 15h00 aux adresses suivantes :

- Avenue du stade, de la place du stade à la Halle du verre,
- Place de l'Hermet devant la maison du parc et devant la mairie,
- Avenue du nouveau monde,
- Parking de la bibliothèque,
- Esplanade de la maison de retraite,
- Rue du lotissement des verriers de la Halle du verre à la maison de retraite,
- Lotissement du mas des Verriers.

Article 2 : PARKINGS

Des parkings gratuits seront mis en place à la maison des associations, sur le terrain de tambourin.

Article 3 : LA CIRCULATION

La circulation sera interdite à tout véhicule ou engin, (sauf véhicule de service, de sécurité, des organisateurs et des participants au criterium) le dimanche 26 octobre 2025 de 7h00 à 15h00, dans les rues suivantes :

- Place de l'Hermet : fermeture de la place,
- Avenue du nouveau monde,
- Rue du lotissement des verriers, de la Halle du verre à la maison de retraite,
- Avenue du stade, de la place du stade à la Halle du verre.
- Le chemin du lac au croisement de la Crouzette,
- Le hameau des Embruscalles,
- La route D107 en direction du hameau des Embruscalles vers Ferrières les Verreries suivant l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Hérault.



2025/101/133

Seul les ayants droits justifiants d'un droit de passage fourni par l'ASA pourront circuler avec une priorité aux participants du critérium.

La circulation sera autorisée pour les véhicules du critérium dans la rue des écoles dans le sens de l'avenue des Embruscalles à la place du stade.

Article 4 :

Les riverains du lotissement des verriers et le personnel de la maison de retraite, auront un accès réservé, ayant droit et secours. Cet accès sera mis en place entre le lotissement des verriers et le lotissement le mas des verriers, une priorité de passage se fera dans le sens du mas des verriers vers le lotissement des verriers.

Article 5 :

La signalétique nécessaire à la réglementation pour interdire le stationnement sera mise en place par les services de la Commune, conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation temporaire.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois, suivies d'une mise en fourrière automobile.

Article 7 :

Mme la secrétaire de Mairie, Mr le brigadier-chef principal de la police municipale, Mr le Chef de brigade de Saint Mathieu de Tréviers sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claret, le 15/10/2025

Le Maire,

Philippe TOURRIER



" Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal." Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

